

5

LES POSTES SPÉCIFIQUES

Les affectations sur ces postes procèdent d'une adéquation entre leurs exigences et les capacités des candidats. La nomination sur ces postes tient compte de la compétence du candidat et s'effectue par conséquent hors barème, sur avis, selon les cas, des chefs d'établissement et des corps d'inspection qui classeront ces demandes.

Les candidats à une affectation sur SPEA doivent exprimer cette candidature sur SIAM, (**sauf les postes coordinateurs ULIS cf.E**) par le vœu précis étiqueté SPEA.

Une liste exhaustive des codes « postes spécifiques académiques » pour l'académie de Créteil (qui apparaissent sur l'écran en regard du vœu une fois la demande saisie) et les libellés correspondants est jointe en **annexe n°2**.

Toute candidature à l'un de ces postes doit être obligatoirement accompagnée d'une fiche de candidature à renvoyer à la DPE dont le modèle figure en annexe n°3.

- 1- Il faut **obligatoirement** remplir une fiche de candidature **par poste** (annexe 3).
- 2- Chaque dossier est à renvoyer avec la confirmation de demande de mutation intra académique pour le vendredi 7 avril 2017 quelle que soit l'académie d'origine.
- 3- **Uniquement pour les postes liés au handicap, soit les postes cités en E, F, G :**
Une copie de chaque dossier doit être envoyée en version numérique, à la Commission Technique ASH (CT.ASH) aux adresses suivantes :

ash-academique@ac-creteil.fr et pascale.derrien1@ac-creteil.fr

Nota Bene : Concernant les postes de coordinateurs ULIS *cf.E*, il n'est pas possible de faire une saisie informatique des vœux, sur le serveur SIAM. Seul un dossier papier est à constituer. La liste des postes de coordinateurs ULIS lycée et collège vacants, indépendamment du support disciplinaire, sera accessible sur le site académique afin de faciliter la recherche.

Les dossiers des candidats n'ayant pas souscrit à toutes les formalités énoncées ci-dessus ne seront pas examinés.

SIGNALE : En cas de vœux portant à la fois sur des vœux banalisés et des SPEA, ces derniers seront considérés comme prioritaires et examinés en premier lieu quel que soit leur rang dans la demande, si la candidature est retenue.

Les précisions suivantes sont à apporter en ce qui concerne :

A - Le traitement des candidatures sur des postes en arts plastiques (série L-arts) ou en éducation musicale (série L-arts, F11, classes à horaire aménagé, BT)

Ces postes sont étiquetés « L, F11... ».

Formulation de la demande

Le candidat doit constituer un dossier de candidature en complément au formulaire de demande d'affectation.

Le dossier comprend :

- une fiche conformément au modèle figurant en **annexe n°3** ;
- un curriculum vitae, accompagné des rapports d'inspection et de notation administrative ;
- une lettre de motivation :
 - attestant pour le candidat en arts plastiques de sa compréhension du type d'enseignement à assurer et de son engagement à suivre les sessions de formation continue prévues au niveau académique.
 - soulignant, pour le candidat en éducation musicale, son projet professionnel et sa connaissance des programmes correspondant au poste demandé.
- un dossier de travaux personnels uniquement en ce qui concerne les candidats en arts plastiques,
- pour l'éducation musicale, chaque candidat est encouragé à prendre contact avec l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional pour lui exposer son projet et s'entretenir avec lui. Le rapport d'entretien qui suivra sera versé au dossier du candidat et permettra d'éclairer d'autres éléments.

B - Le traitement des candidatures sur postes d'enseignement d'une discipline non linguistique en langue étrangère en sections européennes

Ces postes sont étiquetés « DNL... »

Les candidats devront pouvoir justifier d'une certification complémentaire prévue par la note de service n°2004-175 du 19/10/04 publiée au BO n°39 du 28/10/ 04.

C - Le traitement des candidatures sur postes d'enseignement en Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones arrivants (UPE2A)

Ces postes sont étiquetés « FLS »

Ces postes s'adressent en priorité aux candidats qui peuvent justifier de la certification complémentaire Français Langue Seconde (CC-FLS) prévue par la note de service n°2004-175 du 19/10/2004 publiée au BO n° 39 du 28/10/2004 ou du choix de l'option français langue étrangère et français langue seconde lors de l'épreuve d'admission d'analyse d'une situation professionnelle au CAPES de Lettres, prévu par l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré.

Les candidats devront constituer un dossier de candidature en complément au formulaire de demande d'affectation

Le dossier comprend :

- Une fiche conformément au modèle figurant en annexe n°3
- un curriculum vitae accompagné du dernier rapport d'inspection et de notation administrative
- une lettre de motivation attestant pour le candidat en UPE2A, surtout s'il ne possède pas la CC-FLS ou l'option FLE et FLS du CAPES de lettres, sa compréhension du type d'enseignement à assurer et l'étendue des missions qui lui seront confiées, notamment dans la mise en œuvre de la coordination de l'inclusion au sein de l'établissement.

Chaque candidat sera reçu en entretien individuel par une commission académique composée de l'inspecteur ou de l'inspectrice responsable du CASNAV de Créteil et d'un collaborateur ou d'une collaboratrice de l'équipe du CASNAV.

Cette commission donnera un avis sur la candidature.

Si l'avis est favorable :

- L'enseignant titulaire de la CC-FLS ou de l'option FLE/FLS du CAPES de Lettres sera nommé à titre définitif.
- L'enseignant non titulaire de la CC-FLS ou de l'option FLE/FLS du CAPES de lettres sera nommé à titre provisoire.

D - Le traitement des candidatures sur les postes en Internat d'excellence

Ces postes sont étiquetés « *PART* » dans SIAM-IPROF.

Pour obtenir des informations complémentaires sur les profils des postes, les candidats sont invités à prendre l'attache :

- de Monsieur le Proviseur de l'internat d'excellence de Sourdon.

E - Le traitement des candidatures sur des postes de coordonnateur ULIS lycée et collège

Ces postes sont étiquetés « *UPI* ».

Ces postes s'adressent aux enseignants du second degré prioritairement titulaires du 2 CA-SH, (certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap) indépendamment de la discipline enseignée.

ATTENTION

Il n'est pas possible de faire une saisie informatique des vœux, sur le serveur SIAM. Seul un dossier papier est à constituer.

Formulation de la demande

Le candidat doit constituer un dossier de candidature **papier** en complément de l'annexe 3.

Le dossier comprend :

- une fiche conformément au modèle figurant en annexe n°3 ;
- un curriculum vitae ;
- le dernier rapport d'inspection et de notation administrative ;
- une lettre de motivation, et s'il ne possède pas le 2 CA-SH d'attester de sa compréhension du type d'enseignement à assurer auprès d'élèves en situation de handicap et de son engagement à s'inscrire dans l'année suivante au nouveau CAPPEI (Certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive) dans le cadre des formations proposées au niveau académique.

Chaque candidat sera reçu en entretien individuel par une commission académique composée du CT ASH académique et d'un inspecteur second degré référent handicap.

Cette commission donnera un avis sur la candidature.

Si l'avis est favorable :

- l'enseignant du second degré titulaire du 2 CA-SH sera nommé à titre définitif ;
- l'enseignant non titulaire du 2 CA-SH sera nommé à titre provisoire.

Pour les postes de coordonnateurs ULIS en lycée ou collège proposés au MSA si le poste est occupé depuis plusieurs années par un professeur du second degré titulaire du 2 CA-SH mais affecté à titre provisoire et avec un avis favorable du chef d'établissement et de l'inspecteur ; il sera prioritaire pour être nommé sur ce poste à titre définitif.

F - Le traitement des candidatures sur des postes d'enseignants du second degré en établissements médico-social

Ces postes sont étiquetés « CURE »...

Ces postes s'adressent en priorité aux enseignants titulaires du 2 CA-SH (certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap).

Formulation de la demande

Le candidat doit constituer un dossier de candidature en complément au formulaire de demande d'affectation.

Le dossier comprend :

- une fiche conformément au modèle figurant en annexe n°3 ;
- un curriculum vitae, accompagné des rapports d'inspection et de notation administrative ;
- une lettre de motivation, et s'il ne possède pas le 2 CA-SH d'attester de sa compréhension du type d'enseignement à assurer auprès d'élèves en situation de handicap et de son engagement à s'inscrire dans l'année suivante au nouveau CAPPEI (Certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive) dans le cadre des formations proposées au niveau académique.

Chaque candidat sera reçu en entretien individuel par une commission académique composée du CT ASH académique et d'un inspecteur second degré référent handicap.

Cette commission donnera un avis sur la candidature.

Si l'avis est favorable :

- l'enseignant du second degré titulaire du 2 CA-SH sera nommé à titre définitif ;
- l'enseignant non titulaire du 2 CA-SH sera nommé à titre provisoire.

Pour les postes d'enseignants en établissements médico-social proposés au MSA si le poste est occupé depuis plusieurs années par un professeur du second degré titulaire du 2 CA-SH mais affecté à titre provisoire et avec un avis favorable du chef d'établissement et de l'inspecteur ; il sera prioritaire pour être nommé sur ce poste à titre définitif.

G - Le traitement des candidatures sur des postes d'enseignants du second degré en établissements sanitaires

Ces postes sont étiquetés « HAN »...

Ces postes s'adressent en priorité aux enseignants titulaires du 2 CA-SH (certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap).

Formulation de la demande

Le candidat doit constituer un dossier de candidature en complément au formulaire de demande d'affectation.

Le dossier comprend :

- une fiche conformément au modèle figurant en annexe n°3 ;
 - un curriculum vitae, accompagné des rapports d'inspection et de notation administrative ;
- une lettre de motivation, et s'il ne possède pas le 2 CA-SH d'attester de sa compréhension du type d'enseignement à assurer auprès d'élèves en situation de handicap ou malades et de son engagement à s'inscrire dans l'année suivante au nouveau CAPPEI (Certificat d'aptitude pédagogique aux pratiques de l'éducation inclusive) dans le cadre des formations proposées au niveau académique.

Chaque candidat sera reçu en entretien individuel par une commission académique composée du CT ASH académique et d'un inspecteur second degré référent handicap.
Cette commission donnera un avis sur la candidature.

Si l'avis est favorable :

- l'enseignant du second degré titulaire du 2 CA-SH sera nommé à titre définitif ;
- l'enseignant non titulaire du 2 CA-SH sera nommé à titre provisoire.

Pour les postes d'enseignants en établissements sanitaires proposés au MSA si le poste est occupé depuis plusieurs années par un professeur du second degré titulaire du 2 CA-SH mais affecté à titre provisoire et avec un avis favorable du chef d'établissement et de l'inspecteur ; il sera prioritaire pour être nommé sur ce poste à titre définitif.

H - Le traitement des candidatures pour les postes d'enseignement adapté pour des élèves intellectuellement précoces.

Collège Charcot de Joinville

Le candidat doit constituer un dossier de candidature en complément au formulaire de demande d'affectation.

Le dossier comprend :

- une fiche conformément au modèle figurant en annexe n°3 ;
- un curriculum vitae ;
- le dernier rapport d'inspection et de notation administrative ;
- une lettre de motivation, attestant de sa compréhension du type d'enseignement à assurer auprès d'élèves intellectuellement précoces.

Chaque candidat sera reçu en entretien individuel par une commission académique composée du CT ASH académique et d'un inspecteur second degré disciplinaire et ou d'un chef d'établissement.